

Arrêté n° 2025-101

**Portant organisation des élections des représentants
des personnels et des usagers aux conseils des
composantes et des CSPM**

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L713-3, L713-9, L719-1, L719-2, D713-1, D719-1 à D719-40 et D713-1 ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes ;
- Vu les statuts de l'UFR Faculté de Médecine, de l'UFR Faculté de Pharmacie, de l'UFR SoCLE, de l'UFR SHS, de l'UFR de Chimie et de Biologie, de l'UFR IM²AG, de l'UFR PhITEM, de l'UFR Faculté de droit, de l'UFR FEG, de l'UFR IUGA, de l'IUT 1, de l'INSPé, de l'OSUG et du DSDA ;
- Vu les statuts de la Composante académique Sans Personnalité Morale (CSPM) Faculté des Sciences et de la CSPM Ecole Universitaire de Technologie (EUT) ;
- Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'Université Grenoble Alpes du 21 octobre 2025 ;

ARRETE

Article 1 – Calendrier électoral

Des élections des représentants des personnels et des usagers aux conseils des composantes et des CSPM auront lieu par voie électronique :

**Du mardi 9 décembre 2025 à 09 heures au jeudi 11 décembre 2025 à 16 heures
(calendrier en annexe 1).**

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 – Sièges à pourvoir et durée des mandats

1) Sont à pourvoir les sièges suivants :

- **UFR Sciences de l'Homme et de la Société (SHS) :**
 - **Conseil de l'UFR SHS**
 - Collège des usagers (collège D) : 1 siège (soit 1 titulaire et 1 suppléant)
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir
- **UFR de Chimie et de Biologie :**
 - **Conseil de l'UFR de Chimie et de Biologie**
 - Collège des personnels BIATSS (collège C) : 1 siège
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir
- **UFR IUGA :**
 - **Conseil de l'UFR IUGA**
 - Collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 6 sièges
Durée du mandat : 4 ans
 - Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 6 sièges
Durée du mandat : 4 ans
 - Collège des personnels BIATSS (collège C) : 5 sièges
Durée du mandat : 4 ans
 - Collège des usagers (collège D) : 5 sièges (soit 5 titulaires et 5 suppléants)
Durée du mandat : 2 ans
- **UFR IM²AG :**
 - **Conseil de l'UFR IM²AG**
 - Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 1 siège
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir
- **UFR PhITEM :**
 - **Conseil de l'UFR PhITEM**
 - Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 2 sièges
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir
 - Collège des usagers (collège D) : 3 sièges (soit 3 titulaires et 3 suppléants)
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir
 - **Conseil de la CSPM Faculté des Sciences**
 - Collège des usagers (collège D) : 2 sièges (soit 2 titulaires et 2 suppléants)
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir
- **UFR Faculté de Pharmacie :**
 - **Conseil de l'UFR Faculté de Pharmacie**
 - Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 1 siège
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir

- **UFR Faculté de Médecine :**
 - **Conseil de l'UFR Faculté de Médecine**
 - Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 2 sièges
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir
- **UFR SoCLE :**
 - **Conseil de l'UFR SoCLE**
 - Collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés (collège B) : 2 sièges
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir
 - Collège des personnels BIATSS (collège C) : 2 sièges
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir
 - Collège des usagers (collège D) : 2 sièges (soit 2 titulaires et 2 suppléants)
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir
- **UFR Faculté d'Economie de Grenoble (FEG) :**
 - **Conseil de l'UFR Faculté d'Economie de Grenoble (FEG)**
 - Collège des personnels BIATSS (collège C) : 1 siège
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir
- **IUT 1 :**
 - **Conseil de l'IUT 1**
 - Usagers (collège F) : 6 sièges (soit 6 titulaires et 6 suppléants)
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir
 - **Conseil de la CSPM EUT**
 - Collège des usagers : 2 sièges (soit 2 titulaires et 2 suppléants)
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir
- **INSPé**
 - **Conseil de l'INSPé**
 - Usagers (Collège F) : 5 sièges (soit 5 titulaires et 5 suppléants)
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir
- **DSDA**
 - Collège des étudiants inscrits dans les formations mises en place au DSDA (collège C) : 4 sièges (soit 4 titulaires et 4 suppléants)
Durée du mandat : pour la durée du mandat restant à courir
- **OSUG :**
 - Collège des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) : 5 sièges
Durée du mandat : 4 ans
 - Collège des enseignants-chercheurs maîtres de conférences et autres personnels assimilés (collège B) : 5 sièges
Durée du mandat : 4 ans

- Collège des personnels BIATSS (collège C) : 4 sièges
Durée du mandat : 4 ans
- Collège des usagers (doctorants) (collège D) : 2 sièges (soit 2 titulaires et 2 suppléants)
Durée du mandat : 2 ans

➤ **Conseil de la Faculté des Sciences**

- Collège des enseignants-chercheurs professeurs et autres personnels assimilés : (collège A) : 1 siège pour un CNAP de rang A
Durée du mandat : 4 ans
- Collège des enseignants-chercheurs maîtres de conférences et autres personnels assimilés (collège B) : 1 siège pour un CNAP de rang B
Durée du mandat : 4 ans
- Collège des personnels BIATSS (collège C) : 2 sièges
Durée du mandat : 4 ans

TITRE I – LISTES ÉLECTORALES

Article 3 – Etablissement des listes

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège, en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'Université Grenoble Alpes.

L'inscription sur la liste électorale est faite d'office pour :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les agents contractuels recrutés par l'établissement en application de l'article L. 952-24 pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h^{éq}TD) (cf. 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9) ;
- les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIsés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (128h^{éq}TD)(cf. 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9).
- les personnels BIATSS titulaires sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels BIATSS, qu'ils soient titulaires ou contractuels à durée déterminée ou indéterminée, sont inscrits d'office sur les listes électorales dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

Les personnels BIATSS affectés (en tant que BIATSS) concomitamment dans deux composantes doivent choisir la composante dans laquelle ils exercent leur droit de vote.

- les étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.
- Les doctorants régulièrement inscrits en 2024-2025 et n'ayant pas soutenu leur thèse à la date du mardi 9 décembre 2025 ainsi que les nouveaux inscrits à compter de l'année universitaire 2025-2026.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé. Les personnes concernées doivent adresser le formulaire de demande d'inscription/de rectification (**annexe 2**) au plus tard **le lundi 8 décembre 2025 à 10h**.

Doivent faire une demande pour être inscrits sur les listes :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (64h_{eq}TD)(cf. 2^{ème} alinéa de l'article D.719-9) ;
- les personnels enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par CDD ou en qualité de vacataires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (cf. 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9) ;
- les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (cf. 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9).
- les auditeurs s'ils sont régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les personnes concernées doivent adresser le formulaire de demande d'inscription (**annexe 2**) au plus tard 5 jours francs avant la date du scellement soit au plus tard le **mercredi 3 décembre 2025 à 12 heures** :

- soit par **lettre recommandée avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Université Grenoble Alpes
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)
Bâtiment Présidence
CS 40 700
38 058 Grenoble cedex 9

- soit **en le transmettant par courrier électronique** à l'adresse suivante :

daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Aucune demande d'inscription ne sera prise en compte après cette date.

Article 4 – Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront publiées au plus tard le mercredi 19 novembre 2025. Elles seront disponibles sur le site <https://elections.univ-grenoble-alpes.fr/> en intranet.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 5 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunira pour avis le comité électoral consultatif.

Le cas échéant, le Président de l'Université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le Président de l'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22 du code de l'éducation.

Article 6 – Mode de scrutin

L'élection, qu'il s'agisse d'une élection au conseil de composante élémentaire ou d'une élection couplée, s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Article 7 – Suffrages valablement exprimés et quotient électoral

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes ou candidats dans le cas où un seul siège est à pourvoir.

S'agissant des scrutins de liste le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Article 8 – Attribution des sièges à pourvoir

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, il est attribué au candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

TITRE III – CANDIDATURE

Article 9 – Formulaires de candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire. Des formulaires pour le dépôt de candidature peuvent être retirés auprès des composantes concernées.

En ce qui concerne l'élection couplée, conseil de composante élémentaire / conseil de CSPM, les formulaires de candidatures comporte une liste de candidats correspondant au nombre de candidats à élire pour le conseil de la composante élémentaire ainsi qu'une liste de candidats correspondants au nombre de membres à élire pour le conseil de la CSPM. L'ordre et la place des candidats sur la liste pour le conseil de la CSPM doivent être les mêmes que ceux de la liste pour le conseil de la composante élémentaire.

Article 10 – Dépôt des candidatures formulaire

La date limite pour la réception des candidatures est fixée au **mardi 25 novembre 2025 à 12 heures**.

Les candidatures doivent être **déposées en main propre, contre récépissé, auprès du directeur administratif de la composante concernée par la candidature**. Le récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais atteste que la liste a été déposée dans le délai imparti, accompagnée des documents nécessaires.

Article 11 – Candidatures

Toute déclaration individuelle de candidature doit être signée par le candidat. **(annexe 4)**

Chaque liste de candidats, complète ou incomplète, est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Dans le cas où deux sièges sont à pourvoir, une liste ne comportant qu'un seul candidat est recevable.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les listes pour l'élection des représentants des usagers peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle signée de chaque candidat.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification. Le dépôt des listes de candidats est obligatoire dans tous les collèges, elles sont établies sur un formulaire spécifique **(annexe 3)**.

Article 12 – Appartenance et soutien

Les candidats qui déposent une liste peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 13 – Profession de foi

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique au format pdf auprès de l'administration de la composante concernée avant le **mardi 25 novembre 2025 à 12 heures** et feront l'objet, par les soins de l'administration de la composante, d'une diffusion électronique aux électeurs concernés.

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer par voie électronique un logo qui sera apposé sur les bulletins de vote par les soins de l'administration de la composante.

TITRE IV – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 14 – Composition du bureau de vote

Pour l'ensemble des scrutins, un bureau de vote centralisateur est constitué et composé d'un président et d'un secrétaire.

Le bureau de vote centralisateur est composé comme suit :

Présidente : FAVRE Anne-Catherine

Secrétaire : MIEL Jean-Michel

Les délégués de listes peuvent être membres du bureau de vote.

Article 15 – Modalités de vote

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés et la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire *LegaVote* (RCS 878 188 176 Lyon).

- **Scellement du système de vote**

Lors de la réunion de scellement qui aura lieu le lundi 8 décembre 2025, les membres du bureau de vote présents seront invités à saisir un mot de passe associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée.

- **Procédure de vote**

- **Diffusion des identifiants**

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, soit au plus tard le lundi 24 novembre 2025, sur son adresse institutionnelle ses identifiants de connexion lui permettant de prendre part au scrutin ainsi qu'une notice sur l'utilisation du système de vote.

- **Déroulement du vote**

L'électeur est invité à se rendre sur la plateforme de vote accessible à l'adresse : <https://elections-uga-2025.legavote.fr/> et de se connecter au moyen des identifiants préalablement reçus.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote électronique apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis, quel que soit le collège.

- **Mise à disposition de postes informatiques**

Des postes informatiques seront mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service :

- pour l'un dans le hall de la BU Droit-Lettres (campus de Saint-Martin-d'Hères) aux heures d'ouverture de cette dernière ;
- pour l'autre au sein de la BU de Valence (site de Latour Maubourg) aux heures d'ouverture de cette dernière.

La liste des salles accessibles en libre-service et disposant de postes informatiques à disposition des électeurs figure en annexe 5 du présent arrêté.

➤ **Assistance de proximité et assistance technique**

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI).

Cette cellule est joignable au moyen de l'adresse : sos-elections@univ-grenoble-alpes.fr

- Des collaborateurs du prestataire.

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire *LegaVote* est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.
Cette cellule est joignable au 04 28 29 19 09, 24h/24h.

Article 16 – Propagande

Durant la campagne électorale, la propagande ne doit perturber ni les enseignements, ni le déroulement des examens.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à condition de ne pas être invasive et notamment de ne pas attenter au caractère secret du vote.

TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 17 – Dépouillement

Le dépouillement est public et se tient dès la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dressera un procès-verbal.

La copie du procès-verbal sera immédiatement affichée.

Le procès-verbal sera remis au Président de l'Université.

Article 18 – Proclamation des résultats

Le Président de l'Université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours qui suivent la fin des opérations de vote.

Article 19 – Modalités de recours

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'Université ou par le Recteur sur la préparation ou le déroulement des opérations de vote. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

Les contestations sont à adressées à :

Madame la Présidente de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)
Secrétariat du Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble

Il ne saurait être fait application de la procédure du Télérecours Citoyens.

Ce recours peut être éventuellement suivi d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis à la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités.

Article 21 – Exécution

La directrice générale des services, les directeurs ou directrices des composantes élémentaires ou autre type de composante, ainsi que les directeurs des CSPM concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Hères, le 23 octobre 2025



Le Président de l'Université Grenoble Alpes,


Yassine LAKHNECH

ANNEXES :

- Annexe 1 : Calendrier électoral
- Annexe 2 : Demande d'inscription sur les listes électorales
- Annexe 3 : Liste de candidatures
- Annexe 4 : Déclaration individuelle de candidature
- Annexe 5 : Liste des salles informatiques accessibles en libre-service